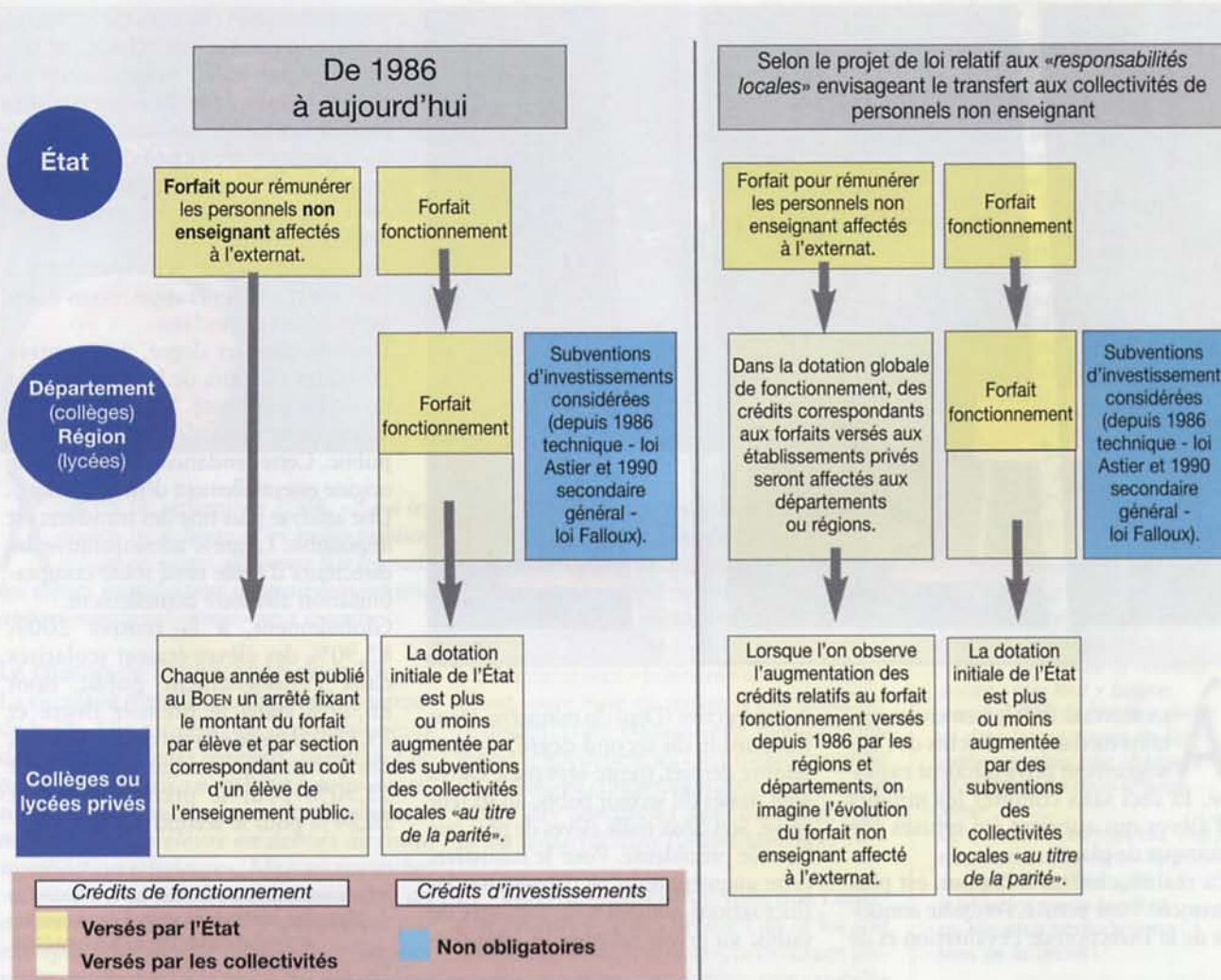


## Établissements privés du second degré sous contrat d'association

### Le financement du forfait d'externat



#### ● Des doctrines différentes.

En 1998, le Conseil d'État prenait une décision surprenante autorisant les établissements d'enseignement général comportant ou prévoyant de créer des formations à caractère technologique ou professionnel «à bénéficier des dispositions de la loi Astier de 1919 relative à l'organisation de l'enseignement technique, industriel et commercial». Cet arrêt n'a d'autre objectif que de contourner la décision du 13 janvier 1994 du Conseil constitutionnel estimant «qu'une habilitation législative expresse est nécessaire pour financer les établissements privés». Un lycée d'enseignement général privé de Douai a, en 2000, ouvert une classe préparatoire économique et commerciale, option économique et scientifique, sous le dispositif «Loi Astier». Un artifice pour obtenir le financement d'un internat complet par la ville de Douai et la région pour un euro. Des enseignants du lycée

public voisin, qui revendiquaient ce même équipement, ont déposé un recours. Le CNAL les soutient et les aide dans leur démarche.

#### ● Dans l'Indre-et-Loire

Le tribunal administratif a annulé une délibération de la ville de Tours pour vendre un terrain destiné à la construction d'une mosquée. L'attendu du jugement rappelle qu'une association dont l'objet principal est de poursuivre des activités culturelles, notamment l'édifice et la gestion des lieux de culte, même si elle se consacre aussi à des activités de caractère social et culturel, ne peut recevoir des aides financières provenant de collectivités publiques. Le tribunal considère qu'en vendant un terrain très au-dessous de sa valeur marchande, le conseil municipal de Tours doit être regardé comme ayant consenti une subvention déguisée, prohibée par l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905.

#### ● En Loire-Atlantique.

La Cour administrative d'appel a annulé une délibération ayant pour objet le versement d'une subvention à une fondation. Cette subvention était destinée à financer la réalisation de travaux de mises aux normes de locaux attenants au réfectoire et situés dans l'enceinte d'une école primaire catholique de Saint-Gildas-des-Bois. Il a été estimé que cette subvention, bien qu'elle soit versée à une fondation chargée de l'entretien des bâtiments de l'école, avait le caractère d'une aide à un établissement privé pour le financement d'investissements. Elle est donc illégale.

**CNAL**  
Comité National d'Action Laïque  
209, boulevard Saint-Germain  
75007 Paris  
Tél : 01.45.48.47.22 - Fax : 01.44.39.23.63